



Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire de la Commune de Beaucé, dûment convoqués le seize Mars deux mil vingt-six.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; LAGRÉE Brigitte ; BERTHELOT Sylvaine ; POTIER Denis ; MORICE David ; CHAUVIÈRE Cindy ; GOUSSAUT Laurent ; BOURACHAUD Anne ; MORICE François ; ORHAN Benoît ; PERDRIEL Hélène ; RIMBAULT Amélie ; TURMEL Jean-Louis ; GARNIER Valérie ; PRIOUL Mickaël.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Néant.

Absent(e) excusé(e) : Néant.

Absent non excusé : Néant.

Le secrétariat a été assuré par : Cindy CHAUVIÈRE

Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoint.

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BEAUCÉ,

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

IDLAS	Stéphane	
BERTHELOT	Sylvaine	
PRIOUL	Mickaël	
PERDRIEL	Hélène	
BOURACHAUD	Anne	
LAGRÉE	Brigitte	
MORICE	David	
RIMBAULT	Amélie	
MORICE	François	
GOUSSEAU	Laurent	
GARNIER	Valérie	
CHAUVIÈRE	Cindy	
POTIER	Denis	
ORHAN	Benoît	
TURMEL	Jean-Louis	

Absents : Néant.

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents et installés dans leurs fonctions.

Madame Cindy CHAUVIÈRE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026 a été approuvé à l'unanimité.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, madame Brigitte LAGRÉE, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur David MORICE et Monsieur François MORICE.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15
f. Majorité absolue ³ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Stéphane IDLAS	15	quinze
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Stéphane IDLAS a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de monsieur Stéphane IDLAS élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Brigitte LAGRÉE	14	quatorze
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par madame Brigitte LAGRÉE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

NÉANT.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à dix-neuf heures, quarante minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L.2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

fonction	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste
Maire	Stéphane IDLAS	01/07/1961	20 mars 2026	15
1e Adjoint	Brigitte LAGRÉE	14/10/1957	20 mars 2026	14
2e Adjoint	Denis POTIER	18/02/1961	20 mars 2026	14
3e Adjoint	Sylvaine BERTHELOT	28/04/1974	20 mars 2026	14
4e Adjointe	Laurent GOUSSEAU	18/08/1972	20 mars 2026	14
1e Conseillère	Jean-Louis TURMEL	28/04/1965	15 mars 2026	596
2° Conseillère	Valérie GARNIER	19/01/1967	15 mars 2026	596
3e Conseiller	Anne BOURACHAUD	12/05/1977	15 mars 2026	596
4e Conseiller	Mickaël PRIOUL	15/06/1981	15 mars 2026	596
5e Conseiller	François MORICE	19/06/1983	15 mars 2026	596
6e Conseillère	Benoît ORHAN	28/07/1983	15 mars 2026	596
7e Conseillère	Amélie RIMBAULT	21/09/1985	15 mars 2026	596
8e Conseiller	Hélène PERDRIEL	06/12/1985	15 mars 2026	596
9e Conseillère	David MORICE	13/08/1989	15 mars 2026	596
10e Conseiller	Cindy CHAUVIÈRE	07/04/1993	15 mars 2026	596

LISTE DES CONSEILERS COMMUNAUTAIRES

fonction	Nom et Prénom	Date de naissance
Titulaire	IDLAS Stéphane	01/07/1961
Suppléante	BERTHELOT Sylvaine	28/04/1974

Charte de l'élu local.

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;*

A l'issue de cette lecture, Monsieur le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

0120032026 : Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal:

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

- ◆ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services
- ◆ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ◆ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ◆ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ◆ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ◆ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ◆ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ◆ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ◆ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- ◆ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ◆ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ◆ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ◆ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation.
 - En demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux.
- ◆ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - Décide de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - Décide de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- ◆ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ◆ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ◆ D'exercer, au nom de la commune, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ◆ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ◆ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révoquée, et autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

0220232026 : Vote des indemnités du Maire et des Adjoints.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur

maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Vu procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 Mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames BERTHELOT et LAGRÉE et Messieurs POTIER et GOUSSEAU adjoints,

Vu que les Communes sont tenues de par l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, soit pour la strate démographique comprise entre 1000 et 3499 habitants et en application de l'article L. 2123-23 du C.G.C.T. , 55.70 % de l'indice brut terminal (1027 au 1^{er} janvier 2024) de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, représentant actuellement un montant mensuel brut de
2 289.56 €.

Considérant qu'en application de l'article 2123-24 du C.G.C.T. , pour une commune dont la strate démographique est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.40% représentant un montant mensuel brut de 879.65 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de fixer avec effet au 20 Mars 2026, le montant de l'indemnité brute mensuelle pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des quatre adjoints de la manière suivante :

- Maire : 55.70% de l'indice brut terminal.
- Adjoints : 21.40% de l'indice brut terminal pour chacun des 4 adjoints.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- de transmettre au représentant de l'état la présente délibération.

0320032026 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs.

A la suite du dernier renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite celui-ci à désigner ses représentants au sein des établissements publics de coopération intercommunales, et des autres structures intercommunales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder aux désignations suivantes :

0420032026 : Création et composition des commissions municipales

A la suite du dernier renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite celui-ci à désigner ses représentants au sein des commissions communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder aux désignations suivantes :

Commissions Communales

FINANCES				
Stéphane IDLAS	Brigitte LAGRÉE	Denis POTIER	Sylvaine BERTHELOT	Cindy CHAUVIÈRE
Laurent GOUSSEAU	David MORICE	François MORICE	Benoît ORHAN	

URBANISME				
Stéphane IDLAS	Sylvaine BERTHELOT	Cindy CHAUVIÈRE	Jean-Louis TURMEL	
Hélène PERDRIEL				

VOIRIE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT DURABLE				
Denis POTIER	David MORICE	Valérie GARNIER	Mickaël PRIOUL	
Cindy CHAUVIÈRE				

BÂTIMENTS - RÉSEAUX				
Denis POTIER	David MORICE	Valérie GARNIER	Mickaël PRIOUL	
Cindy CHAUVIÈRE	François MORICE			

JEUNESSE - ENFANCE - AFFAIRES SCOLAIRES				
Benoît ORHAN	Brigitte LAGRÉE	Laurent GOUSSEAU	Amélie RIMBAULT	
Anne BOURICHAUD	Valérie GARNIER	David MORICE		

ANIMATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE				
Brigitte LAGRÉE	Mickaël PRIOUL	Anne BOURACHAUD	François MORICE	
Denis POTIER				

COMMUNICATION				
Sylvaine BERTHELOT	Mickaël PRIOUL	Cindy CHAUVIÈRE	Laurent GOUSSEAU	
Brigitte LAGRÉE	Anne BOURACHAUD			

RESSOURCES HUMAINES				
Benoît ORHAN	Mickaël PRIOUL	Laurent GOUSSEAU	Valérie GARNIER	
Brigitte LAGRÉE				

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Stéphane IDEAS

Sylvaine BERTHELOT

Laurent GOUSSEAU

Anne BOURACHAUD

François MORICE

Cindy CHAUVIÈRE

David MORICE

Valérie GARNIER

Benoît ORHAN

Brigitte LAGRÉ

Denis POTIER

Hélène PERDRIEL

Mickaël PRIOUL

Amélie RIMBAULT

Jean-Louis TURMEL

